

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1701)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS44

présenté par

M. Vercamer, M. Richard, M. Morin et M. Tahuaïtu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Avant le dernier alinéa de l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La validation d'un stage par le régime général de la sécurité sociale ne peut être pris en compte que si le stage a été effectué et déclaré valide par l'établissement d'enseignement qui l'a conventionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose qu'un étudiant ou ancien étudiant ne pourra demander la prise en compte d'un stage par le régime général de sécurité sociale que si ce stage est effectué et a été déclaré valide par l'université qui l'a conventionné.